



spa, 10 juin 2009

---

# **Instructions relatives à l'annexe 1, ch. 4, de l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE)**

du 4 avril 2001 RS 910.14

## **Arbres fruitiers champêtres à haute-tige**

# Méthode de contrôle de la qualité des arbres fruitiers haute-tige

## 1 Introduction

Les arbres fruitiers haute-tige de qualité doivent satisfaire aux exigences minimales selon l'OQE, annexe 1, ch. 4, énumérées ci-après.

### **Exigences minimales en matière de qualité**

- a. *La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.*
- b. *La densité minimale est de 30 arbres fruitiers haute-tige par hectare, la densité maximale de 120. Pour ce qui concerne les cerisiers, les noyers et les châtaigniers, la densité maximale est de 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare. La distance entre les arbres est de 30 m au plus.*
- c. *Le verger haute-tige doit être combiné avec une surface de compensation écologique située soit au pied des arbres, soit à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées au verger les:*
  - *prairies extensives,*
  - *prairies peu intensives qui sont mises au bénéfice de contributions à la qualité biologique selon l'art. 3,*
  - *surfaces à litière,*
  - *pâturages utilisés de manière extensive et pâturages boisés qui sont mis au bénéfice de contributions à la qualité biologique selon l'art. 3:*
  - *jachères florales,*
  - *jachères tournantes,*
  - *ourlets sur terres assolées,*
  - *haies, bosquets champêtres et berges boisées.*
- d. *La surface corrélée à celle du verger est calculée de la manière suivante:*

<i>Nombre d'arbres</i>	<i>Dimension de la surface corrélée selon la let. c</i>
<i>0 à 200</i>	<i>0,5 are par arbre</i>
<i>plus de 200</i>	<i>au moins 1 hectare</i>

### **Appréciation de la qualité**

- a. *Le responsable du contrôle procède aux vérifications en présence de l'exploitant, si possible.*
- b. *La qualité biologique est déterminée conformément aux exigences approuvées par l'OFAG.*
- c. *On reporte sur un plan d'ensemble la surface corrélée, les arbres qui présentent la qualité minimale requise et ceux qui ne la présentent pas.*

### **Prescriptions d'exploitation**

- a. *Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.*
- b. *Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire.*

L'évaluation de la qualité est effectuée sur la base de la liste suivante des critères.

Pour une meilleure lisibilité du tableau, l'expression « arbres fruitiers champêtres haute-tige » est remplacée par le terme « arbres ».

## 2 Relevé de la qualité biologique

Les critères suivants sont relevés dans le verger. Pour satisfaire au critère de qualité biologique minimale, le verger doit présenter suffisamment de sites de nidification naturels ou artificiels destinés aux oiseaux cavernicoles. Il faut de plus, soit que la surface corrélée présente une qualité écologique, soit que la parcelle comprenne suffisamment d'éléments de structure.

- Présence d'au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles par 10 arbres
- et
- la surface corrélée doit présenter une valeur écologique.
- ou
- Il doit y avoir au moins 1 élément de structure par population de 20 arbres et au moins 3 éléments différents, pour l'ensemble de la superficie considérée.

Selon les instructions et commentaires relatifs à l'OQE, il n'est pas nécessaire que les **exigences cantonales** correspondent en tout point aux exigences minimales de la Confédération, si les dérogations sont compensées par des exigences au moins équivalentes. L'OFAG, en collaboration avec l'OFEV, décide de l'équivalence des critères cantonaux après consultation d'experts.

## 3 Explications (cf. aussi la fiche AGRIDEA (en cours d'élaboration))

Un verger forme optiquement une unité. On ne saurait inclure dans le calcul de sa superficie des structures telles que des bâtiments ruraux ou une serre. Les mesures se fondent sur les limites constituées par la couronne des arbres. Les critères peuvent être remplis en commun par plusieurs exploitations pour autant que la collaboration soit garantie par contrat. Plusieurs vergers mis en commun sur la base d'un contrat comptent comme un seul verger.

Lorsque les arbres haute-tige du verger ne peuvent pas tous être considérés « de qualité » (p. ex. du fait que la surface corrélée est trop petite), il faut alors évaluer les arbres les plus proches de la surface corrélée conforme aux prescriptions.

### 3.1 Présence d'au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles ou aux chauves-souris par 10 arbres

Selon le potentiel régional, les espèces menacées et/ou exigeantes doivent être spécialement encouragées. Sont considérés comme oiseaux cavernicoles la chouette chevêche, le hibou petit-duc, la huppe fasciée, le torcol fourmilier, et comme oiseaux semi-cavernicoles, le rouge-queue à front blanc et le gobe-mouche à collier.

Les aides **artificielles** à la nidification (tunnels de nidification, nichoirs et semi-cavernes) doivent être spécifiquement destinées aux oiseaux cavernicoles et semi-cavernicoles indiqués. Les nichoirs artificiels doivent être nettoyés en hiver. Les contrôles sont effectués par sondage.

L'exploitant indique au contrôleur les sites de nidification **naturels**. Plusieurs sites de nidification peuvent être pris en compte par arbre.

### 3.2 La surface corrélée doit présenter une valeur écologique

Sont considérées comme surfaces corrélées de qualité: les prairies extensives de qualité, les prairies peu intensives de qualité, les pâturages extensifs de qualité, les pâturages boisés de qualité, les surfaces à litière de qualité, les jachères florales, les haies de qualité (si la haie constitue la surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure).

Si seule une partie de la surface corrélée présente la qualité voulue, il convient de la compter au prorata. Si, par ex., la moitié de la surface corrélée présente la qualité voulue, il y a lieu de mettre à disposition des éléments de structure dans l'autre moitié de la surface plantée d'arbres.

### **3.3 Il doit y avoir au moins 1 élément de structure par population de 20 arbres et au moins 3 éléments différents, pour l'ensemble de la superficie considérée.**

Font partie des éléments de structure aussi bien des éléments propres à l'exploitation que des éléments étrangers à l'exploitation. L'agriculteur doit garantir que les éléments de structure resteront en place durant toute la durée de l'engagement (à savoir 6 ans) ou seront, le cas échéant, remplacés (ils peuvent aussi être remplacés par d'autres éléments de structure). Les éléments peuvent être éloignés de 30 m au plus de l'arbre haute-tige le plus en marge du verger. Comptent comme éléments de structure:

- **Fossés humides, mares, étangs:** selon OPD, annexe 3.1.2.5 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et les bandes tampons attenantes) ;
- **Tas d'épierrage :** hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m<sup>2</sup> selon OPD, annexe 3.1.2.6 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante) ;
- **Murs de pierres sèches:** 4 m courant au moins, selon OPD, annexe 3.1.2.7 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et les bandes tampons attenantes) ;
- **Surfaces rudérales:** 4 m<sup>2</sup> au moins, selon OPD, annexe 3.1.2.6 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante) ;
- **Surfaces non couvertes de végétation:** Surface totale de 0,5 a couverte avec couverture végétale lacunaire (au max. 25 % de couverture végétale). La surface ne doit pas être maintenue ouverte au moyen de produits chimiques;
- **Tas de branches:** hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m<sup>2</sup>; Il convient d'aménager une bande tampon de 0,5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon);
- **Tas de bûches:** Longueur minimale 2 m, largeur minimale 0,5 m. Il convient d'aménager une bande tampon de 0,5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon). Le tas de bûches peut aussi être adossé à un bâtiment. Le tas de bûches doit rester en place durant au moins une année. Si le tas de bûches est enlevé durant la période d'engagement, il doit être remplacé en l'espace de deux mois.
- **Aides à la nidification pour les abeilles sauvages et autres insectes:** Un élément de structure peut comprendre l'aide à la nidification suivante: bûches de bois dur entreposées depuis un certain temps, dont on a prélevé l'écorce et dans lesquelles des trous ont été forés, tiges creuses assemblées en fagot, tiges à moelle assemblées en fagot, branches en état de décomposition, petites parois d'argile ou élément équivalent. Les aides à la nidification doivent être placées à des endroits bien ensoleillés et protégés de la pluie, les ouvertures orientées sud-est. L'ensemble de la surface frontale des aides à la nidification doit être au moins de 0,1 m<sup>2</sup> et peut être constituée de plusieurs surfaces. A titre d'alternative, on peut aménager un nichoir à frelons. Il sera considéré comme un élément de structure. La moitié au maximum des éléments de structure peut être constituée d'aides à la nidification.
- **Arbre présentant une forte proportion de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien):** arbre avec 1/4 de la cime morte ou arbre avec tronc creux ou arbre complètement mort. Tout arbre présentant une forte proportion de bois mort compte comme élément de structure. Les arbres morts sur pied donnent droit à des contributions;
- **Haies:** conformément à l'art. 48, OPD; les haies de plus de 5 m de long et comprenant plusieurs espèces de buissons épineux (sans les ronces) comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie constitue la surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure.
- **Arbrisseaux isolés:** hauteur ou diamètre, 1 m au moins (toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers);
- **Arbres isolés** (de > 3 m de haut) compris dans la liste suivante: érable champêtre ou érable

sycomore érable (faux platane), bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme, orme, saule;

- **Lierre grimpant sur un arbre (aussi sur des arbres isolés):** la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur d'au moins 2 m;
- **Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux** (les pans d'épicéas ne comptent pas comme éléments de structure). Au minimum 10 mètres courants.
- **Arbres fruitiers de grande envergure :** circonférence d'au moins 170 cm pour 1,5 m de haut. ou diamètre du tronc de 55 cm;
- **Exploitation échelonnée de la surface au pied de l'arbre:** La surface située au pied de l'arbre peut être utilisée en deux étapes au moins (en trois étapes à partir de 200 arbres). Cependant 25 % au moins de la surface doit être laissée en l'état (non fauchée), lors de chaque étape. L'intervalle d'utilisation entre les coupes est d'au moins 4 semaines. Le maintien d'une végétation coupée à ras sur la surface au pied de l'arbre à l'aplomb de la couronne est possible en tout temps. La date de fauche des prairies extensives et des prairies peu intensives peut, conformément à l'art. 45, al. 3bis, faire l'objet d'un arrangement écrit entre l'exploitant et le service cantonal de la protection de la nature Ceci est considéré comme un élément de structure.
- **Surface corrélée est située au pied de l'arbre.** Ceci est considéré comme un élément de structure.
- **Au moins 3 types d'arbres fruitiers dans le verger:** Sont considérées comme espèces d'arbres fruitiers: les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les cerisiers, les pruniers, les noyers, les châtaigniers, les abricotiers, les pruniers à quetsches et les pêcheurs. Chaque espèce doit occuper au moins 5 % de la surface du verger. Ceci est considéré comme un élément de structure.

Si les structures sont de taille importante et sont enchevêtrées et qu'elles comprennent plusieurs éléments, ceux-ci peuvent être pris en compte séparément. **Exemple:** une haie (< 5 m) dans laquelle on trouve un tas de pierre et un tas de branches, correspond à 3 éléments. De même, les structures très importantes, pour lesquelles une surface minimale est définie, peuvent être comptées plusieurs fois. **Exemple:** une surface rudérale de 8 m<sup>2</sup> compte comme deux éléments de structure. Les structures individuelles (p. ex. des arbres isolés, des arbres fruitiers de volume important) peuvent être comptées plusieurs fois si elles sont plusieurs fois présentes.

Les unités de 20 arbres entamées sont arrondies à l'unité supérieure. Exemple: pour un verger de 80 arbres, 4 éléments de structure sont nécessaires. Pour un verger de 81 arbres, 5 éléments de structure sont nécessaires.